

Proposition modifiée de décision du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la mise en œuvre du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour la période 2002-2006 ⁽¹⁾

(2002/C 103 E/24)

COM(2001) 823 final/2 — 2001/0327(CNS)

(Présentée par la Commission le 10 janvier 2002 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 332 E du 27.11.2001, p. 275.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des actions de recherche et de formation visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la Recherche (2002-2006) (ci-après dénommé «programme-cadre 2002-2006») a été adopté par la décision du Conseil. Les règles régissant la participation financière de la Communauté doivent être complétées par d'autres dispositions à arrêter conformément à l'article 7 du traité.
- (2) Ces dispositions doivent s'inscrire dans un cadre cohérent et transparent, prenant pleinement en compte les objectifs et les spécificités des instruments définis à l'annexe III du programme spécifique «Énergie nucléaire» adopté par la décision du Conseil, en vue d'en garantir la mise en œuvre optimale.
- (3) Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités doivent tenir compte de la nature des activités de recherche (et de démonstration) et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elles peuvent en outre varier selon que le participant relève d'un État membre, d'un État associé candidat ou non, ou d'un pays tiers, ou selon sa structure juridique à savoir une organisation nationale, une organisation internationale — d'intérêt européen ou non — ou une association regroupant des participants.

PROPOSITION INITIALE

- (4) Les activités du programme-cadre doivent être menées dans le respect des principes éthiques, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et dans le souci d'améliorer l'information et le dialogue avec la société et d'accroître le rôle des femmes dans la recherche.
- (5) Conformément au programme-cadre 2002-2006, la participation d'entités juridiques de pays tiers doit être envisagée eu égard aux objectifs de coopération internationale inscrits notamment aux articles 101 du traité.
- (6) Les organisations internationales qui ont pour mission de développer la coopération en matière de recherche en Europe et qui, étant majoritairement composées d'États membres ou d'États associés, contribuent à la réalisation de l'Espace européen de la recherche doivent être encouragées à participer au programme-cadre 2002-2006.
- (7) Le Centre Commun de Recherche (ci-après dénommé «le CCR») participe aux actions indirectes de recherche et de développement technologique sur la même base que les entités juridiques établies dans un État membre.
- (8) La mise en œuvre des activités du programme-cadre doit être conforme aux intérêts financiers de la Communauté et en garantir la protection.

DÉCIDE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

*Article premier***Objet**

La présente décision fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux activités de recherche effectuées en application du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des actions de recherche, et de formation visant à la réalisation de l'Espace européen de la Recherche (2002-2006) (ci-après dénommé «programme-cadre 2002-2006»)

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «Action indirecte»: une activité de RDTF entreprise par un ou plusieurs participants avec l'aide d'un instrument du programme-cadre 2002-2006;

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- b) «Activité de RDTF»: les activités de recherche et de développement technologique, y compris les actions de démonstration, et les activités de formation, décrites à l'annexe du programme-cadre 2002-2006;
- c) «Budget»: un plan prévisionnel de l'ensemble des ressources et des dépenses nécessaires pour réaliser une action indirecte;
- d) «Consortium»: l'ensemble des participants à une même action indirecte;
- e) «Contrat»: une convention de subvention dont l'objet est la réalisation d'une action indirecte et qui crée des droits et obligations entre la Communauté et les participants à l'action indirecte;
- f) «Entité juridique»: toute personne physique, ou toute personne morale constituée en conformité avec le droit national applicable à son lieu d'établissement, le droit communautaire ou le droit international, dotée de la personnalité juridique et ayant en son nom propre la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature;
- g) «État associé»: un État partie à un accord international conclu avec la Communauté, aux termes ou sur la base duquel il contribue financièrement à tout ou partie du budget du programme-cadre 2002-2006;
- h) «État candidat associé»: tout État associé qui est reconnu par la Communauté comme un État candidat à l'adhésion à l'Union européenne;
- i) «Groupement européen d'intérêt économique» (GEIE): toute entité juridique constituée en conformité avec le règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil ⁽¹⁾;
- j) «Instruments»: les mécanismes d'intervention indirecte de la Communauté tels qu'établis à l'annexe III du programme spécifique «Énergie nucléaire»;
- k) «Irrégularité»: toute violation d'une disposition du droit communautaire ou toute méconnaissance d'une obligation contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission par une entité juridique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci par une dépense induue;
- l) «Organisation internationale»: toute entité juridique résultant d'une association d'États, autre que la Communauté, créée sur la base d'un traité ou d'un acte similaire, dotée d'organes communs, et dotée d'une personnalité juridique internationale distincte de celle de ses parties;

⁽¹⁾ JO L 199 du 31.7.1985, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- m) «Organisation internationale d'intérêt européen»: une organisation internationale dont la majorité des membres sont des États membres de la Communauté ou des États associés, et dont l'objectif principal est de contribuer au renforcement de la coopération scientifique et technologique européenne;
- n) «Participant»: une entité juridique contribuant à une action indirecte et titulaire de droits et d'obligations vis-à-vis de la Communauté aux termes de la présente décision ou du contrat;
- o) «Pays tiers»: un État qui n'est ni un État membre, ni un État associé.

*Article 3***Indépendance**

1. Deux entités juridiques sont jugées indépendantes l'une de l'autre aux fins de la présente décision, lorsqu'il n'existe aucune relation de contrôle entre elles. Il y a relation de contrôle lorsqu'une entité juridique contrôle directement ou indirectement l'autre ou lorsqu'une entité juridique est placée sous le même contrôle direct ou indirect que l'autre. Le contrôle peut résulter en particulier:

- a) de la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital émis dans une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité;
- b) de la détention directe ou indirecte, en fait ou en droit, des pouvoirs de décision dans une entité juridique.

2. La détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital émis dans une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une telle entité par des organismes d'investissements publics, des investisseurs institutionnels ou des sociétés et des fonds de capital-risque ne constitue pas en soi une relation de contrôle.

3. La propriété ou la supervision de plusieurs entités juridiques par le même organisme public n'entraîne pas de ce fait même l'existence d'une relation de contrôle entre ces entités.

CHAPITRE II

INSTRUMENTS

Supprimé

*Article 4***Réseaux d'excellence**

1. Les réseaux d'excellence visent au renforcement de l'excellence scientifique et technologique de la Communauté par une intégration progressive et permanente des capacités de

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

recherche et de formation existantes ou en émergence, tant au niveau national que régional. Chaque réseau a pour objectif de faire progresser les connaissances dans un domaine déterminé en y rassemblant une masse critique de compétences. Les activités concernées sont généralement orientées en fonction d'objectifs à long terme et pluridisciplinaires et ne visent pas de résultats précis définis à l'avance en termes de produits, de procédés ou de services.

2. Dans le but de créer un centre d'excellence virtuel, les participants mettent en œuvre un programme d'activités commun intégrant une partie importante, voire la totalité, de leurs capacités et de leurs activités de recherche ou de formation dans le domaine concerné. Le cas échéant, l'entité juridique dont dépend un institut, un département, un laboratoire ou une équipe membre du réseau lui confère une autonomie suffisante à cette fin.

Le programme d'activités commun est centré sur les activités de recherche ou de formation et comporte nécessairement des activités d'intégration, ainsi que des activités de diffusion de l'excellence en dehors du réseau, telles que décrites à l'annexe III de la décision [établissant le programme spécifique «Énergie nucléaire»]. La mise à jour annuelle, en accord avec la Commission, du programme d'activités commun peut inclure la réorientation de certaines d'entre elles ou le lancement d'activités nouvelles.

*Article 5***Projets intégrés**

1. L'objectif des projets intégrés est de renforcer la compétitivité de la Communauté ou d'aider à la résolution d'importants problèmes de société par la mobilisation d'une masse critique de ressources et de compétences dans la recherche, le développement technologique et la formation. Dans cette perspective, chaque projet intégré est doté d'objectifs clairement définis en termes de connaissances scientifiques et technologiques et mené dans le but d'obtenir des résultats précis applicables en termes de produits, de procédés ou de services.

2. Les projets intégrés se présentent en principe sous l'aspect d'un ensemble de composantes spécifiques, de tailles et de structures variables en fonction de la tâche à réaliser, portant sur différentes parties des recherches nécessaires à l'atteinte des objectifs globaux communs, intégrés en un tout cohérent et mises en œuvre de manière étroitement coordonnée.

Les activités menées dans le cadre d'un projet intégré comportent des activités de recherche ou de formation, actions de démonstration comprises, des activités de gestion et de valorisation des connaissances en vue de promouvoir l'innovation, et tout autre type d'activités directement liées aux objectifs de la décision [établissant le programme spécifique «Énergie nucléaire»], tels que décrites à l'annexe III de ladite décision. L'ensemble de ces activités s'inscrit dans un plan d'exécution, mis à jour annuellement en accord avec la Commission. Cette mise à jour peut inclure la réorientation de certaines activités et le lancement d'activités nouvelles.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 6***Projets spécifiques ciblés en matière de recherche ou de formation**

1. Les projets spécifiques ciblés en matière de recherche peuvent prendre l'une ou l'autre des deux formes suivantes ou les combiner:
 - a) projet de recherche et développement technologique, qui vise l'acquisition de nouvelles connaissances, soit pour améliorer de façon notable ou mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, soit pour répondre à d'autres exigences de la société et des politiques communautaires;
 - b) projet de démonstration qui vise à prouver la viabilité des nouvelles technologies qui offrent un avantage économique potentiel mais qui ne peuvent être commercialisées en l'état.
2. Les projets spécifiquement ciblés en matière de formation sont conçus pour faciliter la diffusion rapide des nouvelles connaissances à l'échelle européenne et favoriser une meilleure intégration des activités nationales.

*Article 7***Initiatives intégrées d'infrastructures**

Les initiatives intégrées d'infrastructure intègrent une combinaison d'activités essentielles au renforcement et au développement d'infrastructures de recherche pour la fourniture de services à l'échelle européenne. Dans ce but, elles combinent des activités de mise en réseau avec une activité de soutien ou des activités de recherche nécessaires à l'amélioration des performances des infrastructures. Elles comprennent un volet de diffusion des connaissances auprès d'utilisateurs potentiels, y compris auprès de l'industrie, et en particulier des PME.

*Article 8***Actions pour les ressources humaines et la mobilité**

Les actions pour les ressources humaines et la mobilité sont menées à des fins de formation, de développement des compétences ou de transferts des connaissances. Elles consistent en un soutien à des actions conduites par des personnes physiques, des structures d'accueil, y compris des réseaux de formation, ainsi que par des équipes d'excellence.

*Article 9***Actions de coordination**

Les actions de coordination visent à stimuler et soutenir des initiatives coordonnées de différents acteurs de la recherche, de la formation et de l'innovation. Elles comprennent un ensemble d'activités telles que l'organisation de conférences, de réunions,

PROPOSITION INITIALE

et de cours, la réalisation d'études, l'échange de personnels, l'échange et la propagation des bonnes pratiques, la mise en place de systèmes d'information et de groupes d'experts et peuvent inclure, si nécessaire, un soutien à la définition, l'organisation et la gestion d'initiatives conjointes ou communes.

*Article 10***Actions de soutien spécifique**

Les actions de soutien spécifique visent la mise en œuvre des objectifs identifiés du programme-cadre 2002-2006 ou peuvent contribuer à préparer les activités futures de la politique communautaire de recherche et de formation ou comprendre des activités de suivi et d'évaluation. Elles comportent en particulier, et combinent selon les cas, des conférences, des séminaires, des études et analyses, des prix et des concours scientifiques de haut niveau, des groupes de travail et d'experts, du soutien opérationnel et des activités de diffusion, d'information et de communication.

CHAPITRE III

RÈGLES DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENT*Article 11***Champ d'application**

Les règles du présent chapitre s'appliquent à la participation des entités juridiques aux actions indirectes. Elles s'appliquent sans préjudice des règles particulières applicables aux activités de RDTF dans le cadre du domaine thématique prioritaire «Recherche dans le domaine de l'énergie de fusion» du programme spécifique «Énergie nucléaire» établies au chapitre IV.

*Article 12***Principes généraux**

1. Toute entité juridique qui participe à une action indirecte peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté sous réserve des dispositions visées aux articles 14 et 15.

2. Toute entité juridique établie dans un État associé peut participer aux actions indirectes au même titre et est titulaire des mêmes droits et obligations qu'une entité juridique établie dans un État membre sous réserve des dispositions de l'article 13.

3. Le CCR peut participer aux actions indirectes au même titre et est titulaire des mêmes droits et obligations qu'une entité juridique établie dans un État membre.

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE II

Inchangé

Article 4

Inchangé

Article 5

Inchangé

1. Toute entité juridique qui participe à une action indirecte peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté sous réserve des dispositions visées aux articles 7 et 8.

2. Toute entité juridique établie dans un État associé peut participer aux actions indirectes au même titre et est titulaire des mêmes droits et obligations qu'une entité juridique établie dans un État membre sous réserve des dispositions de l'article 6.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

4. Toute organisation internationale d'intérêt européen peut participer aux actions indirectes au même titre qu'une entité juridique établie dans un État membre et exerce les mêmes droits et exécute les mêmes obligations qu'elle conformément à son acte constitutif.

5. Selon la nature des instruments mis en œuvre ou les objectifs de l'activité de RDTF, les programmes de travail des programmes spécifiques peuvent limiter, le cas échéant, la participation à une action indirecte à des entités juridiques en fonction de leurs activités ou de leurs types.

*Article 13***Nombre minimal et lieu d'établissement des participants**

1. Le programme de travail spécifie le nombre minimal de participants requis par l'action indirecte ainsi que leur lieu d'établissement, selon la nature de l'instrument et les objectifs de l'activité de RDTF.

2. Pour les réseaux d'excellence et les projets intégrés, le nombre minimal de participants ne doit pas être inférieur à trois entités juridiques indépendantes établies dans trois États membres ou États associés différents, dont au moins deux États membres ou États candidats associés.

3. Les actions de soutien spécifique et les actions pour les ressources humaines et la mobilité, à l'exception des réseaux de formation par la recherche, peuvent être mises en œuvre par une seule entité juridique.

Lorsque le programme de travail fixe un nombre minimal supérieur ou égal à deux entités juridiques établies dans autant d'États membres ou d'États associés, ce nombre est fixé dans les conditions prévues au paragraphe 4.

4. Pour les instruments autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3, le nombre minimal de participants ne peut être inférieur à deux entités juridiques indépendantes établies dans deux États membres ou États associés différents, dont au moins un État membre ou un État candidat associé.

5. Un GEIE, ou toute entité juridique établie dans un État membre ou État associé et regroupant en son sein des entités juridiques indépendantes qui répondent aux conditions de la présente décision, peut participer seul à une action indirecte dès lors que sa composition répond aux conditions fixées conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 6

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

*Article 14***Participation d'entités juridiques de pays tiers**

1. Sous réserve des autres restrictions pouvant être précisées dans le programme de travail du programme spécifique, toute entité juridique établie dans un pays tiers peut participer aux activités de RDTF en sus du nombre minimal de participants fixé conformément aux dispositions de l'article 13, si cette participation est prévue au titre d'une activité de RDTF ou si elle est nécessaire à la réalisation de l'action indirecte.

2. Toute entité juridique établie dans un pays tiers peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté si la possibilité en est prévu au titre d'une activité de RDTF ou si elle est essentielle la réalisation de l'action indirecte.

*Article 15***Participation d'organisations internationales**

Toute organisation internationale autre que les organisations internationales d'intérêt européen visées à l'article 12, paragraphe 4, peuvent participer à des activités de RDTF dans les conditions prévues à l'article 14.

*Article 16***Conditions de compétences techniques et ressources**

1. Les participants doivent disposer des connaissances et des compétences techniques nécessaires à la réalisation de l'action indirecte.

2. Lors du dépôt de la proposition, les participants doivent disposer au moins potentiellement des ressources nécessaires à la réalisation de l'action indirecte et en préciser l'origine.

Tout au long du déroulement des travaux, les participants doivent disposer au moment opportun des ressources nécessaires à la réalisation de l'action indirecte.

Les ressources nécessaires pour réaliser l'action indirecte s'entendent comme étant des ressources humaines, de l'infrastructure, des ressources financières et, le cas échéant, des biens incorporels ainsi que d'autres ressources mises à disposition par un tiers sur la base d'un engagement préalable.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 7

Inchangé

1. Sous réserve des autres restrictions pouvant être précisées dans le programme de travail du programme spécifique, toute entité juridique établie dans un pays tiers peut participer aux activités de RDTF en sus du nombre minimal de participants fixé conformément aux dispositions de l'article 6, si cette participation est prévue au titre d'une activité de RDTF ou si elle est nécessaire à la réalisation de l'action indirecte.

Inchangé

Article 8

Inchangé

Toute organisation internationale autre que les organisations internationales d'intérêt européen visées à l'article 5, paragraphe 4, peuvent participer à des activités de RDTF dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 9

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 17

Article 10

Soumission des propositions d'actions indirectes

Inchangé

1. Les propositions d'actions indirectes sont soumises dans le cadre d'appels de propositions publiés au *Journal Officiel des Communautés européennes* et, dans la mesure du possible, largement diffusés par d'autres moyens.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) aux actions de soutien spécifique aux activités d'entités juridiques désignées dans le programme de travail;
- b) aux actions de soutien spécifique consistant en un achat ou en un service selon les dispositions applicables en matière de marchés publics;
- c) aux actions de soutien spécifique qui, eu égard à leur caractère approprié et à leur utilité par rapport aux objectifs et au contenu scientifique et technologique du programme spécifique, peuvent faire l'objet de demandes de subvention adressées à la Commission dès lors que le programme de travail du programme spécifique le prévoit et qu'une telle demande n'entre pas dans le champ d'application d'un appel à propositions ouvert.

d) aux actions de soutien spécifique visées à l'article 19.

3. Les appels de propositions peuvent être précédés d'appels à des manifestations d'intérêt en vue de permettre à la Commission d'identifier et d'évaluer les objectifs et les besoins précis, sans préjudice des décisions qu'elle prendra par la suite.

d) aux actions de soutien spécifique visées à l'article 12.

Inchangé

Article 18

Article 11

Évaluation et sélection des propositions d'actions indirectes

Inchangé

1. Les propositions d'action indirecte visées à l'article 17, paragraphe 1 et à l'article 17, paragraphe 2, point c) sont évaluées sur la base des critères suivants:

- a) pertinence par rapport aux objectifs du programme spécifique;
- b) excellence scientifique et technologique;
- c) valeur ajoutée communautaire, y compris la masse critique de ressources mobilisées, effets attendus ou contribution aux politiques communautaires;

1. Les propositions d'action indirecte visées à l'article 10, paragraphe 1 et à l'article 10, paragraphe 2, point c) sont évaluées sur la base des critères suivants:

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

d) qualité du plan de valorisation ou de diffusion des connaissances, effets potentiels en matière d'innovation et compétences en matière de gestion de la propriété intellectuelle;

e) capacité de mener à bien l'action indirecte, appréciée en termes de ressources, de compétences et d'organisation.

2. Dans l'application du paragraphe 1, point c), les critères suivants seront aussi pris en compte:

a) pour les réseaux d'excellence, l'ampleur et l'intensité des efforts d'intégration qui seront entrepris et la capacité du réseau à promouvoir l'excellence au-delà des seuls membres du réseau, ainsi que les perspectives de pérennité de l'intégration de leurs capacités de recherche et de leurs ressources au-delà de la durée de la contribution financière de la Communauté;

b) pour les projets intégrés, l'ambition des objectifs et l'aptitude des moyens mis en œuvre à contribuer de manière significative au renforcement de la compétitivité ou à la solution de problèmes de société;

c) pour les initiatives intégrées d'infrastructures, les perspectives de pérennité de l'initiative au-delà de la durée de la contribution financière de la Communauté.

3. Le programme de travail du programme spécifique déterminent, selon la nature des instruments mis en œuvre ou les objectifs de l'activité de RDTF, quels critères seront appliqués par la Commission parmi ceux énumérés au paragraphe 1. Ces critères, ainsi que ceux du paragraphe 2, seront précisés et complétés notamment pour tenir compte de ce que les propositions d'actions indirectes apportent comme contribution à l'amélioration de l'information du public et du dialogue avec la société et à l'accroissement du rôle des femmes dans la recherche.

4. Toute proposition d'action indirecte qui contrevient à des principes éthiques fondamentaux, notamment à ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou qui ne remplit pas les conditions fixées dans le programme de travail ou dans l'appel de propositions peut être exclue à tout moment de la procédure d'évaluation et de sélection.

Tout participant qui commet une irrégularité lors de la mise en œuvre d'une action indirecte peut être exclu à tout moment de la procédure d'évaluation et de sélection.

5. La Commission évalue et sélectionne les propositions d'actions indirectes selon des procédures transparentes, équitables et impartiales qu'elle arrête dans un manuel d'évaluation, dont elle assure la publicité.

PROPOSITION INITIALE

6. La Commission évalue les propositions avec l'assistance d'experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 19. Dans le cas de certaines actions de soutien spécifique, notamment celles visées à l'article 17, paragraphe 2, elle n'y a recours que si elle le juge opportun.

Article 19

Nomination d'experts indépendants

1. La Commission nomme des experts indépendants aux fins des exercices d'évaluation prévus par le programme-cadre 2002-2006 et le programme spécifique, ainsi que pour les missions d'assistance visées à l'article 18, paragraphe 6, et à l'article 26, paragraphe 1, second alinéa.

Elle peut en outre constituer des groupes d'experts indépendants appelés à formuler des avis sur la mise en œuvre de sa politique de recherche.

2. La Commission nomme lesdits experts indépendants selon une des procédures suivantes:

- a) Pour les évaluations prévues à l'article 5 du programme-cadre 2002-2006 et l'article 6, paragraphe 2 du programme spécifique, la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des personnalités scientifiques, industrielles ou politiques de très haut niveau, possédant une importante expérience en matière de recherche, de politique de recherche ou de gestion de programmes de recherche au niveau national ou international.
- b) Pour l'assister dans l'évaluation des propositions de réseaux d'excellence et de projets intégrés et dans le suivi de celles qui seront sélectionnées et mises en œuvre, la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des personnalités scientifiques ou industrielles qui ont des connaissances du niveau le plus élevé et qui sont des autorités reconnues sur le plan international dans le domaine spécialisé concerné.
- c) Pour la constitution des groupes visés au paragraphe 1, second alinéa, la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des professionnels renommés pour leur savoir, leur compétence et leur expérience de premier plan dans le domaine ou sur les questions faisant l'objet des travaux.
- d) Dans les cas autres que ceux visés aux points a), b) et c), et pour tenir compte de manière équilibrée des différents acteurs du secteur de la recherche, la Commission nomme des experts indépendants possédant les compétences et les connaissances appropriées eu égard aux tâches qui leur sont confiées. A cette fin, elle s'appuie sur des appels à candidatures individuelles ou adressés à des institutions de recherche en vue de constituer des listes d'aptitude, ou peut, lorsqu'elle le juge opportun, choisir en dehors de ces listes toute personne présentant les compétences requises.

PROPOSITION MODIFIÉE

6. La Commission évalue les propositions avec l'assistance d'experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 12. Dans le cas de certaines actions de soutien spécifique, notamment celles visées à l'article 10, paragraphe 2, elle n'y a recours que si elle le juge opportun.

Article 12

Inchangé

- a) Pour les évaluations prévues aux articles 5 et 6 du programme-cadre 2002-2006 et à l'article 7, paragraphe 2 du programme spécifique, la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des personnalités scientifiques, industrielles ou politiques de très haut niveau, possédant une importante expérience en matière de recherche, de politique de recherche ou de gestion de programmes de recherche au niveau national ou international.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3. Lorsqu'elle nomme un expert indépendant, la Commission s'assure qu'il n'est pas confronté à un conflit d'intérêts eu égard au sujet sur lequel il est invité à se prononcer. A cet effet, elle l'invite à signer une déclaration dans laquelle il certifie l'absence d'un tel conflit au moment de sa nomination et s'engage à prévenir la Commission au cas où une telle situation devrait se présenter pendant la durée de sa mission.

*Article 20**Article 13***Contrats**

Inchangé

1. Les propositions d'actions indirectes sélectionnées font l'objet de contrats basés sur le contrat type approprié établi par la Commission, conformément aux dispositions du programme-cadre 2002-2006 et de la présente décision, qui tiennent compte, dans la mesure requise, des particularités des différents instruments concernés.

2. Le contrat fixe les droits et obligations des participants conformément à la présente décision, et établit en particulier les modalités de suivi technique, technologique et financier de l'action indirecte, de mise à jour de ses objectifs, de changement dans la composition du consortium, et de versement de la contribution financière de la Communauté, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'éligibilité des dépenses nécessaires.

Le contrat fixe les règles pour la diffusion et la valorisation des connaissances et des résultats conformément au titre II, chapitre 2, du traité.

3. Aux fins d'assurer la protection des intérêts financiers de la Communauté, des sanctions appropriées seront prévues dans les contrats.

*Article 21**Article 14***Mise en œuvre des actions indirectes**

Inchangé

1. Conformément aux dispositions du contrat, et selon les modalités d'organisation qu'il se donne, le consortium assure la mise en œuvre technique de l'action indirecte sous la responsabilité solidaire des participants.

2. La contribution financière de la Communauté à une action indirecte est versée, selon les modalités prévues au contrat, au participant désigné par le consortium et agréé par la Commission.

Ledit participant gère la contribution financière de la Communauté en application des décisions prises par le consortium quant à sa répartition entre participants et activités.

3. Sous réserve des aménagements prévus au contrat sur la base de la nature de l'instrument et de l'ampleur de la contribution des participants:

PROPOSITION INITIALE

- a) chaque participant est indéfiniment et solidairement responsable de l'utilisation de la contribution financière de la Communauté allouée conformément au paragraphe 2, second alinéa, à l'exception de la partie de celle-ci allouée aux participants visés au point b);
- b) un participant qui ne peut pour des raisons juridiques être tenu solidairement responsable n'est responsable que pour la partie de la contribution financière de la Communauté qui lui est allouée conformément au paragraphe 2.

4. La responsabilité visée au paragraphe 3, point a) n'est invoquée par la Commission que dans le cas où le préjudice causé à la Communauté ne serait pas réparé par le participant défaillant, ou par le consortium de sa propre initiative, dans un délai raisonnable.

5. Lorsque plusieurs entités juridiques sont regroupées au sein d'une entité juridique commune qui agit en tant que participant unique conformément à l'article 13, paragraphe 5, celle-ci assume les tâches visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et est responsable vis à vis de la Communauté, nonobstant les arrangements conclus entre les entités juridiques qui la composent.

Article 22

Contribution financière de la Communauté

Conformément à l'annexe de la présente décision, et dans les limites de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽¹⁾, la contribution financière de la Communauté peut prendre trois formes différentes, à savoir:

- a) Pour les réseaux d'excellence, elle prend la forme d'une subvention à l'intégration, dont le montant est déterminé en fonction de la valeur des capacités et des ressources que l'ensemble des participants propose d'intégrer. Elle complète les ressources déployées par les participants en vue de mettre en œuvre leur programme d'activités commun.

Elle est versée eu égard à la mise en œuvre du programme d'activités commun et sur la base des dépenses qui s'y rapportent, et qui s'ajoutent à celles supportées par les participants eux-mêmes et certifiées par un réviseur externe ou, dans le cas d'entités juridiques publiques, par un agent public compétent.

- b) Pour certaines actions de promotion des ressources humaines et de la mobilité et de certaines actions de soutien spécifique, à l'exception des actions indirectes visées à l'article 17, paragraphe 2, point b), elle peut prendre la forme d'un forfait.

PROPOSITION MODIFIÉE

5. Lorsque plusieurs entités juridiques sont regroupées au sein d'une entité juridique commune qui agit en tant que participant unique conformément à l'article 6, paragraphe 5, celle-ci assume les tâches visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et est responsable vis à vis de la Communauté, nonobstant les arrangements conclus entre les entités juridiques qui la composent.

Article 15

Inchangé

Conformément à l'annexe III du programme-cadre la contribution financière de la Communauté peut prendre trois formes différentes, à savoir:

Inchangé

- b) Pour certaines actions de promotion des ressources humaines et de la mobilité et de certaines actions de soutien spécifique, à l'exception des actions indirectes visées à l'article 10, paragraphe 2, point b), elle peut prendre la forme d'un forfait.

⁽¹⁾ JO C 45, 17.2.1996, p. 5.

PROPOSITION INITIALE

- c) pour les projets intégrés et les autres instruments, à l'exception de ceux visés aux points a) et b) et à l'exception des actions indirectes visées à l'article 17, paragraphe 2, point b), elle prend la forme d'une subvention au budget, calculée comme un pourcentage du budget affecté par les participants à la réalisation de l'action indirecte, modulé suivant le type d'activité.

Le contrat précise les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'action indirecte, qui devront être certifiées par un réviseur externe ou, dans le cas d'entités juridiques publiques, par un agent public compétent.

Le contrat peut arrêter des taux moyens par type de dépenses ou des montants forfaitaires prédéfinis, ainsi que, en accord avec les participants, une valeur par activité ne s'éloignant pas de manière significative des dépenses encourues.

Article 23

Changements dans la composition du consortium

1. Dans les limites de la contribution financière de la Communauté et indépendamment de l'instrument, le consortium, à son initiative ou en exécution du contrat, peut, en accord avec la Commission, évoluer dans sa composition et notamment s'élargir à toute entité juridique contribuant à la mise en œuvre de l'action indirecte.

À l'exception des modifications visées au paragraphe 2, le consortium identifie de nouvelles entités juridiques selon les modalités qu'il juge appropriées, ou conformément au contrat.

2. Le programme d'activités commun d'un réseau d'excellence ou le plan d'exécution d'un projet intégré précise quels changements dans la composition du consortium nécessitent une publication préalable d'un appel de mise en concurrence.

Le consortium publie l'appel et en assure largement la diffusion par des moyens d'information spécifiques, en particulier les sites Internet relatifs au programme-cadre 2002-2006, la presse spécialisée ou des brochures.

Le consortium évalue les offres

- a) au regard des critères qui ont présidé à l'évaluation et la sélection de l'action indirecte, fixés conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphes 3 et 4;

PROPOSITION MODIFIÉE

- c) Pour les projets intégrés et les autres instruments, à l'exception de ceux visés aux points a) et b) et à l'exception des actions indirectes visées à l'article 10, paragraphe 2, point b), elle prend la forme d'une subvention au budget, calculée comme un pourcentage du budget affecté par les participants à la réalisation de l'action indirecte, modulé suivant le type d'activité.

Inchangé

Article 16

Inchangé

- a) au regard des critères qui ont présidé à l'évaluation et la sélection de l'action indirecte, fixés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 3 et 4;

PROPOSITION INITIALE

- b) avec l'assistance d'experts ne relevant pas de son autorité et qu'il désigne sur la base des critères visés à l'article 19, paragraphe 2, point b).

Conformément au paragraphe 1, dans le cas où, à la suite de cette évaluation, le consortium propose son élargissement à de nouveaux participants, la Commission peut s'y opposer.

*Article 24***Contribution financière complémentaire**

La Commission peut accroître la contribution financière de la Communauté à une action indirecte en cours d'exécution afin de l'élargir à de nouvelles activités pouvant impliquer de nouveaux participants.

Elle le fait par la voie d'un appel de propositions, éventuellement restreint, si nécessaire, aux actions indirectes en cours, après une évaluation menée conformément aux dispositions de l'article 18.

*Article 25***Activités du consortium en faveur de tiers**

Lorsque le contrat prévoit que le consortium mène tout ou partie de ses activités en faveur de tiers, il en assure la publicité adéquate, le cas échéant conformément au contrat.

Le consortium évalue et sélectionne les demandes qui lui sont transmises conformément aux principes de transparence, d'équité et d'impartialité et selon les modalités prévues au contrat.

*Article 26***Suivi et audits techniques, technologiques et financiers**

1. La Commission évalue périodiquement les actions indirectes auxquelles la Communauté contribue, sur la base des rapports d'activités portant aussi sur la mise en œuvre du plan de valorisation ou de diffusion des connaissances qui lui sont soumis par les participants conformément aux clauses du contrat.

Pour le suivi des réseaux d'excellence et des projets intégrés, ainsi que pour d'autres actions indirectes si besoin en est, la Commission est assistée par des experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.

PROPOSITION MODIFIÉE

- b) avec l'assistance d'experts ne relevant pas de son autorité et qu'il désigne sur la base des critères visés à l'article 12, paragraphe 2, point b).

Inchangé

Article 17

Inchangé

Elle le fait par la voie d'un appel de propositions, éventuellement restreint, si nécessaire, aux actions indirectes en cours, après une évaluation menée conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 18

Inchangé

Article 19

Inchangé

Pour le suivi des réseaux d'excellence et des projets intégrés, ainsi que pour d'autres actions indirectes si besoin en est, la Commission est assistée par des experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2.

PROPOSITION INITIALE

2. Conformément au contrat, la Commission prend toutes les mesures utiles en vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'action indirecte dans le respect des intérêts financiers de la Communauté, au nom desquels elle peut, si nécessaire, ajuster la contribution financière de la Communauté ou interrompre l'action indirecte en cas de violation des dispositions de la présente décision ou des stipulations du contrat.

3. La Commission, ou tout représentant mandaté par elle, est en droit de procéder à des audits techniques, technologiques et financiers auprès des participants, en vue de s'assurer que l'action indirecte est réalisée ou a été réalisée dans les conditions déclarées par eux et conformément aux stipulations du contrat.

4. Conformément à l'article 160 C du traité, la Cour des comptes peut procéder à la vérification de l'utilisation de la contribution financière de la Communauté, sur la base des modalités qui lui sont propres.

Article 27

Protection des intérêts financiers de la Communauté

La Commission veille à ce que lors de la réalisation d'actions indirectes, les intérêts financiers de la Communauté soient protégés par la réalisation de contrôles effectifs et par l'application de mesures dissuasives, ainsi que par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, applicables lorsque des irrégularités sont constatées, conformément aux règlements (CE, Euratom) n° 2999/95 ⁽¹⁾, n° 2185/96 ⁽²⁾ et n° 1074/99 ⁽³⁾ du Conseil.

CHAPITRE IV

RÈGLES DE PARTICIPATION PARTICULIÈRE AUX ACTIVITÉS DE RDTF DANS LE CADRE DU DOMAINE THÉMATIQUE PRIORITAIRE «RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE DE FUSION»

Article 28

Champ d'application

Les règles établies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités de RDTF menées dans le domaine thématique prioritaire «recherche dans le domaine de l'énergie de fusion». Ce sont elles qui s'appliquent en cas de conflit avec les règles établies aux chapitres II et III.

Article 29

Procédures

Les activités de RDTF dans le domaine thématique prioritaire «recherche dans le domaine de l'énergie de fusion» peuvent être mises en œuvre sur la base des procédures établies dans les cadres suivants:

⁽¹⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 210 du 10.8.1999, p. 24.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

Article 20

Inchangé

La Commission veille à ce que lors de la réalisation d'actions indirectes, les intérêts financiers de la Communauté soient protégés par la réalisation de contrôles effectifs et par l'application de mesures dissuasives, ainsi que par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, applicables lorsque des irrégularités sont constatées, conformément aux règlements du Conseil (CE, Euratom) n° 2988/95 ⁽¹⁾ et n° 2185/96 ⁽²⁾ et au règlement du Conseil (Euratom) n° 1074/99 ⁽³⁾.

CHAPITRE III

Inchangé

Article 21

Inchangé

Article 22

Inchangé

⁽¹⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 210 du 10.8.1999, p. 24.

PROPOSITION INITIALE

- a) contrats d'association avec des États membres, des États associés ou des entités juridiques établies dans ces États;
- b) l'accord EFDA (European Fusion Development Agreement);
- c) tout autre accord multilatéral conclu par la Communauté avec des entités juridiques associées;
- d) entités juridiques pouvant être constituées après l'avis du comité consultatif pour le programme sur la fusion visé à l'article 5, paragraphe 2 du programme spécifique «Énergie nucléaire»;
- e) autres contrats de durée limitée avec des entités juridiques non associées établies dans des États membres ou dans des États associés;
- f) accords internationaux relatifs à la coopération avec des pays tiers, ou avec une entité juridique pouvant être instituée par un tel accord.

Article 30

Contribution financière de la Communauté

1. Les contrats d'association visés à l'article 29, point a) et les contrats de durée limitée visés à l'article 29, point e) établissent les règles relatives à la contribution financière de la Communauté aux activités auxquelles elle est destinée.

Le taux de base annuel de la contribution financière de la Communauté ne devra pas dépasser 20 % des dépenses courantes en 2003, et devra diminuer tous les ans de manière à ce que son intensité moyenne ne dépasse pas 15 % sur toute la durée du programme-cadre 2002-2006.

2. Après consultation du comité consultatif pour le programme sur la fusion visé à l'article 5, paragraphe 2 du programme spécifique «Énergie nucléaire», la Commission peut financer:

- a) les dépenses d'équipement de projets définis de façon précise ayant obtenu dudit comité le statut de projet prioritaire, à un taux uniforme égal à 35 %;
- b) des activités multilatérales définies avec précision, effectuées dans le cadre de l'accord EFDA ou par une entité juridique créée à cette fin, y compris les achats.

3. Lorsque des projets ou des activités bénéficient d'une contribution financière supérieure au taux annuel visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, toutes les entités juridiques visées à l'article 29, points a) à e) ont le droit de participer aux expériences effectuées au moyen de l'équipement concerné.

4. La contribution financière de la Communauté aux activités effectuées dans le cadre d'un accord de coopération internationale visé à l'article 29, point f) est définie par cet accord ou par toute entité juridique établie par cet accord.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 23

Inchangé

1. Les contrats d'association visés à l'article 22, point a) et les contrats de durée limitée visés à l'article 22, point e) établissent les règles relatives à la contribution financière de la Communauté aux activités auxquelles elle est destinée.

Le taux de base de la contribution financière de la Communauté ne devra pas dépasser 17,5 % sur toute la durée du programme-cadre 2002-2006.

Inchangé

- a) les dépenses d'équipement de projets définis de façon précise ayant obtenu dudit comité le statut de projet prioritaire, à un taux uniforme égal à 37,5 %;

Inchangé

3. Lorsque des projets ou des activités bénéficient d'une contribution financière supérieure au taux visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, toutes les entités juridiques visées à l'article 22, points a) à e) ont le droit de participer aux expériences effectuées au moyen de l'équipement concerné.

4. La contribution financière de la Communauté aux activités effectuées dans le cadre d'un accord de coopération internationale visé à l'article 22, point f) est définie par cet accord ou par toute entité juridique établie par cet accord.

PROPOSITION INITIALE

La Communauté, conjointement avec les entités juridiques associées au programme, peut créer une entité juridique appropriée pour gérer sa participation et sa contribution financière à un tel accord.

Inchangé

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

ANNEXE

ACTIVITÉS DE RDTF ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ EN FONCTION DE LA NATURE DE L'INSTRUMENT

Instrument	Activités de RDTF	Contribution communautaire ⁽¹⁾
Réseaux d'excellence	— Domaines thématiques prioritaires — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire ⁽²⁾	Subvention à l'intégration: à titre de règle générale jusqu'à 25 % de la valeur des capacités et des ressources que les participants proposent d'intégrer ⁽³⁾
Projets intégrés	— Domaines thématiques prioritaires — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire ⁽²⁾	Subvention au budget: jusqu'à 50 % du budget ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
Projets spécifiques ciblés en matière de recherche ou de formation	— Domaines thématiques prioritaires ⁽²⁾ — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire ⁽²⁾	Subvention au budget: jusqu'à 50 % du budget ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
Actions pour les ressources humaines et la mobilité	— Domaines thématiques prioritaires ⁽²⁾ — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire ⁽²⁾	Subvention au budget: jusqu'à 100 % du budget ⁽⁴⁾ , le cas échéant en tant que forfait
Initiatives intégrées d'infrastructures	— Domaines thématiques prioritaires ⁽²⁾ — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire ⁽²⁾	Subvention au budget: selon la nature des activités, de 50 à 100 % du budget ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾
Actions de coordination	— Domaines thématiques prioritaires ⁽²⁾ — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire ⁽²⁾	Subvention au budget: jusqu'à 100 % du budget ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
Actions de soutien spécifique	— Domaines thématiques prioritaires ⁽²⁾ — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire ⁽²⁾	Subvention au budget: jusqu'à 100 % du budget ⁽⁴⁾ , le cas échéant en tant que forfait

⁽¹⁾ La contribution financière de la Communauté porte sur un budget composé des dépenses qui s'ajoutent à celles supportées par les participants, sauf pour les propositions visées à l'article 17, paragraphe 2, point (b) où elle couvre un prix d'achat, ou lorsqu'elle prend la forme d'un forfait prédéfini par la Commission.

Les propositions peuvent être soutenues à 100 % par la Communauté. Dans le cas particulier des actions de coordination, elle couvre également jusqu'à 100 % le budget nécessaire à la coordination d'activités dont le financement est assuré par les participants eux-mêmes.

⁽²⁾ Dans des cas dûment justifiés.

⁽³⁾ Ce taux varie selon les domaines et est fixé dans le programme de travail. La contribution de la Communauté couvre de manière additionnelle les dépenses du programme d'activités commun.

⁽⁴⁾ Le contrat type précisera les conditions selon lesquelles certaines entités juridiques, en particulier les organismes publics, seront financées jusqu'à 100 % de leur coût marginal.

⁽⁵⁾ Les taux d'intervention pourront être modulés conformément aux règles régissant l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement selon que les activités sont de la recherche ou de la démonstration, ou en fonction des autres activités mises en œuvre telles que la formation des chercheurs ou la gestion du consortium.

⁽⁶⁾ Les activités d'une initiative intégrée d'infrastructures doivent obligatoirement comprendre une activité de mise en réseau (action de coordination: jusqu'à 100 % du budget) et au moins une de ces autres activités: activités de recherche (jusqu'à 50 % du budget) ou activités de services spécifiques (ex: accès transnational aux infrastructures de recherche: jusqu'à 100 % du budget).

PROPOSITION MODIFIÉE

Supprimé